



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 8824

## Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de l'enseignement scolaire sur la situation des enseignants titulaires du certificat d'aptitude à la fonction d'instituteur. En effet, ces derniers pouvaient postuler soit pour un poste de conseiller pédagogique « généraliste », qu'ils soient titulaires d'une spécialité ou non, soit pour un poste de conseiller pédagogique « spécialisé » conformément à leurs compétences. Or il semblerait que les titulaires de spécialité ne puissent plus choisir d'exercer des fonctions de généraliste. Aussi, il lui demande sur quelles dispositions reposent ces restrictions dans les nominations des professeurs des écoles.

## Texte de la réponse

Les conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître-formateur sont définies par des dispositions du décret n° 85-88 du 22 février 1985. Les enseignants qui exercent ces fonctions appartiennent à différentes catégories de maître-formateurs, qui ont été définies par un arrêté du même jour. Ces catégories ont été établies compte tenu de la spécificité des activités exercées par les personnels enseignants du premier degré concernés. Une circulaire ministérielle a ensuite explicité la distinction qu'il convient d'opérer entre certificat d'aptitude « non spécialisé » et certificat d'aptitude « spécialisé ». Elle indique que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret du 22 janvier 1985, la nomination dans les différentes catégories d'instituteurs maîtres-formateurs énumérées à l'article premier de l'arrêté du 22 janvier 1985 est conditionnée par la nature du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur dont les candidats sont titulaires. Pour certaines catégories, la possession du certificat d'aptitude « non spécialisé » est suffisante. Pour d'autres catégories exerçant des fonctions comportant une spécialisation, un certificat d'aptitude « spécialisé » est nécessaire. Cette spécialisation est fonction de l'option choisie par le candidat, au moment de son inscription. Elle est mentionnée sur son certificat d'aptitude. Il résulte de cette spécificité que les différentes catégories de maîtres-formateurs occupent le plus souvent, depuis la mise en place de ce dispositif réglementaire, des emplois correspondant à leur profil professionnel. Lorsqu'aucun emploi correspondant au profil de tel ou tel maître-formateur « spécialisé » ne peut lui être dévolu, il reste néanmoins loisible à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, compte tenu des vœux émis par l'intéressé et des nécessités du service, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, de proposer à l'enseignant concerné un emploi de maître-formateur « non spécialisé ». A l'inverse, l'article 6 du décret interdit expressément de nommer un maître-formateur « non spécialisé » sur un poste de « spécialisé ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Henri Cuq](#)

**Circonscription :** Yvelines (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8824

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé** : enseignement scolaire

**Ministère attributaire** : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 janvier 1998, page 252

**Réponse publiée le** : 30 mars 1998, page 1808